

Document-maître des infractions

Le Document-maître des infractions dresse la liste des infractions résultant de l'inobservation des exigences stipulées à la *Loi sur les douanes*, au *Tarif des douanes* et à leurs règlements d'application. Chaque infraction décrit l'inobservation en cause, la sanction pécuniaire correspondante, les références législatives, réglementaires et administratives, ainsi que les lignes directrices pour appliquer la pénalité.

Sauf avis contraire, les pénalités sont habituellement imposées par un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Toutefois, les « lignes directrices » ne constituent pas une liste globale. Pour obtenir de l'information supplémentaire, veuillez consulter les lois, les règlements ou d'autres documents de référence.

Le Document-maître des infractions est révisé périodiquement.

Dernière révision : décembre 2010

C005

Infraction

Une personne a fourni à l'agent des renseignements qui sont faux, inexacts et incomplets.

L'information exigée en vertu d'un permis, d'un certificat, d'une licence, d'un document ou d'une déclaration portant sur des marchandises importées ou exportées, est incorrecte.

Pénalités

1re : 150 \$ *

2e : 225 \$

3e et ultérieure : 450 \$

Base de pénalités

Par document

Autorité législative

Loi sur les douanes, article 7.1

Mémorandum D

D17-1-10, Codage des documents de déclaration en détail des douanes

Autre référence

D20-1-1, Déclaration d'exportation

Lignes directrices

* Pour cette infraction, un délai de 30 jours est prévu avant que la pénalité ne passe du premier au deuxième niveau. Si une deuxième pénalité pour la même infraction était imposée au même client, le système ne passerait pas du premier au deuxième niveau de pénalité à moins que 30 jours ne se soient écoulés depuis l'émission du premier ACP ou depuis la date à laquelle l'infraction s'est produite. Cette règle s'applique uniquement au passage du premier au deuxième niveau de pénalité; elle ne s'applique pas au passage du deuxième au troisième niveau de pénalité.

Il y a infraction quand l'information qui doit obligatoirement être fournie sur support électronique ou par écrit relativement à des marchandises importées ou exportées est non véridique, inexacte ou incomplète.

On impose une pénalité par document, peu importe le nombre d'erreurs ou d'omissions qui s'y trouvent.

Une pénalité peut être imposée à la personne qui doit fournir l'information, notamment un importateur, un exportateur ou un transporteur.

Quand un agent donne à un client la possibilité de fournir l'information manquante sur la documentation d'importation, mais que celui-ci ne répond pas à sa demande, on lui impose une pénalité.

Quand l'information fournie est incorrecte, on impose une pénalité au client et on lui demande de fournir l'information correcte.

Toutes les exigences d'AM doivent être remplies, avant d'accorder la mainlevée de l'expédition.

On **ne doit pas** appliquer C005 quand une infraction plus appropriée existe, notamment :

En cas de permis d'importation, certificats ou renseignements sur l'efficacité énergétique manquants, veuillez consulter C071.

En cas d'inobservation mettant en cause un certificat d'origine, veuillez consulter C152 ou C194.
En cas de fausse déclaration ou de faux renseignements fournis de vive voix, veuillez consulter C025.

En cas de déclaration de faux renseignements dans la documentation, veuillez consulter C348.

Veuillez également consulter les infractions suivantes :

Pour la déclaration sommaire des marchandises exportées, veuillez consulter C317.

Pour la demande de participation au PAD, veuillez consulter C234.

Pour la déclaration d'exportation B13A, veuillez consulter C170.

Pour les permis ou licences d'exportation, veuillez consulter C315.

Période de rétention

12 mois

C170

Infraction

L'exportateur a omis de déclarer l'exportation des marchandises sur une demande d'exportation selon les modalités réglementaires de temps, de lieu et/ou de forme.

Pénalités

- 1re : 500 \$ *
- 2e : 750 \$
- 3e et ultérieure : 1 500 \$

Base de pénalités

Par expédition

Autorité législative

Loi sur les douanes, paragraphe 95(1)

Autorité réglementaire

Règlement sur la déclaration des marchandises exportées, article 3

Mémoire D

D20-1-1, Déclaration d'exportation

Lignes directrices

* Pour cette infraction, un délai de 30 jours est prévu avant que la pénalité ne passe du premier au deuxième niveau. Si une deuxième pénalité pour la même infraction était imposée au même client, le système ne passerait pas du premier au deuxième niveau de pénalité à moins que 30 jours ne se soient écoulés depuis l'émission du premier ACP ou depuis la date à laquelle l'infraction s'est produite. Cette règle s'applique uniquement au passage du premier au deuxième niveau de pénalité; elle ne s'applique pas au passage du deuxième au troisième niveau de pénalité.

Il y a infraction lorsqu'un exportateur a omis de présenter une déclaration d'exportation (formulaire B13A, DECA ou Déclaration d'exportation EDI du G7), dans les délais réglementaires suivants, avant l'exportation :

- a. Quand les marchandises sont exportées par la poste, au moins deux heures avant la livraison des marchandises au bureau de poste où celles-ci seront postées.
- b. Quand les marchandises sont exportées par navire, au moins 48 heures avant leur embarquement à bord du navire.
- c. Quand les marchandises sont exportées par avion, au moins deux heures avant leur embarquement à bord de l'avion.
- d. Quand les marchandises sont exportées par train, au moins deux heures avant que le wagon à bord duquel les marchandises ont été embarquées soit raccordé à un train pour être exportées.
- e. Quand les marchandises sont exportées par la voie terrestre ou tout autre mode de transport, elles doivent être déclarées immédiatement avant d'être exportées, c.-à-d. avant que le moyen de transport franchisse la frontière avec les marchandises à son bord ou quitte le Canada.

L'infraction vise l'exportateur.

Nota : Sauf pour ce qui est des marchandises réglementées, les animaux vivants et les marchandises périssables peuvent être déclarés immédiatement avant leur exportation.

Une déclaration d'exportation doit être présentée pour les marchandises en transit aux États-Unis en route vers une destination à l'extérieur de ce pays.

Les exportateurs préautorisés peuvent déclarer leurs exportations à l'aide d'une déclaration sommaire et ne sont pas assujettis aux délais réglementaires ci-dessus. Toutefois, ils doivent fournir un numéro d'ID de déclaration sommaire valide au lieu d'une déclaration d'exportation.

On impose une pénalité par expédition, peu importe le nombre de colis.

Nota : Une déclaration d'exportation n'est pas exigée lorsque les marchandises sont destinées à la consommation aux États-Unis, à Porto Rico ou aux Îles Vierges des États-Unis.

Toutefois, si les marchandises sont prohibées, d'exportation contrôlée ou réglementée, tous les permis, licences et / ou certificats requis doivent être présentés à l'ASFC dans les délais réglementaires avant l'exportation.

Pour le défaut de produire un permis, une licence ou un certificat d'exportation, veuillez consulter C315.

Pour l'omission de déclarer des marchandises dont l'exportation est contrôlée, veuillez consulter C345.

Période de rétention

12 mois

C189

Infraction

Une personne qui a déclaré des marchandises en vertu du paragraphe 95(1) de la *Loi sur les douanes* a omis de répondre véridiquement aux questions que lui a posées l'agent à l'égard des marchandises.

Pénalités

1re : 600 \$

2e : 1 200 \$

3e et ultérieure : 2 400 \$

Base de pénalités

Par cas

Autorité législative

Loi sur les douanes, alinéa 95(3)a)

Mémorandum D

S/O

Lignes directrices

Il y a infraction lorsqu'un agent découvre, au cours d'un examen, une preuve démontrant que l'information déclarée concernant les marchandises n'est pas véridique, exacte et complète.

Par exemple, l'information concernant l'origine des marchandises est mensongère ou bien un agent communique avec un exportateur pour vérifier l'information et celui-ci ne répond pas en toute franchise.

L'infraction vise l'exportateur, le mandataire ou la personne qui transporte les marchandises.

Pour tout défaut de répondre véridiquement aux questions concernant des marchandises contrôlées, veuillez consulter C346.

Période de rétention

12 mois

C190

Infraction

Une personne qui a déclaré des marchandises en vertu du paragraphe 95(1) de la *Loi sur les douanes* ou une personne qui a en sa possession les marchandises au moment de la demande de l'agent des douanes, a omis de présenter et de débiller les marchandises, de décharger le moyen de transport ou d'en ouvrir les parties ou de défaire les colis.

Pénalités

1re : 500 \$

2e : 750 \$

3e et ultérieure : 1 500 \$

Base de pénalités

Par cas

Autorité législative

Loi sur les douanes, alinéa 95(3)b)

Mémoire D

S/O

Lignes directrices

L'infraction vise la personne qui fait la déclaration ou la personne qui a en sa possession les marchandises au moment de la demande.

L'agent doit demander à examiner les marchandises à la personne qui les a en sa possession.

La demande formulée par l'agent doit être suffisamment détaillée pour permettre au client de comprendre ce que l'on attend de lui.

On accordera un délai raisonnable pour la préparation des marchandises.

On impose une pénalité par cas.

Période de rétention

12 mois

C192

Infraction

Une personne qui a déclaré des marchandises conformément au paragraphe 95(1) de la *Loi sur les douanes* a omis d'exporter celles-ci et de signaler que ces marchandises n'ont pas été exportées.

Pénalités

1re : 150 \$ *

2e : 225 \$

3e et ultérieure : 450 \$

Base de pénalités

Par expédition

Autorité législative

Loi sur les douanes, article 96

Mémorandum D

S/O

Lignes directrices

* Pour cette infraction, un délai de 30 jours est prévu avant que la pénalité ne passe du premier au deuxième niveau. Si une deuxième pénalité pour la même infraction était imposée au même client, le système ne passerait pas du premier au deuxième niveau de pénalité à moins que 30 jours ne se soient écoulés depuis l'émission du premier ACP ou depuis la date à laquelle l'infraction s'est produite. Cette règle s'applique uniquement au passage du premier au deuxième niveau de pénalité; elle ne s'applique pas au passage du deuxième au troisième niveau de pénalité.

Il y a infraction lorsque l'exportateur ayant déclaré l'exportation de marchandises n'avise pas l'ASFC que les marchandises ne seront finalement pas exportées.

L'infraction vise l'exportateur.

Les agents doivent établir si le défaut d'exporter les marchandises est le résultat de circonstances hors du contrôle ou de la responsabilité de l'exportateur ou du transporteur.

On impose une pénalité par expédition.

Période de rétention

12 mois

C193

Infraction

Un exportateur ou un producteur de marchandises a omis de fournir un exemplaire du certificat d'origine à l'agent sur demande.

Pénalités

1re : 150 \$

2e : 225 \$

3e et ultérieure : 450 \$

Base de pénalités

Par demande

Autorité législative

Loi sur les douanes, paragraphe 97.1(2)

Mémorandum D

D11-4-14, Certificat d'origine

Autre référence

D20-1-5, Conservation de documents au Canada par les exportateurs et les producteurs

Lignes directrices

Il y a infraction lorsque l'exportateur ou le producteur de marchandises ne fournit pas le certificat d'origine rempli et signé que l'agent lui demande.

L'infraction vise l'exportateur ou le producteur de marchandises.

L'agent doit d'abord demander le certificat d'origine.

Cette exigence vise à s'assurer que les exportateurs canadiens respectent les ententes bilatérales.

On impose une pénalité par demande.

Période de rétention

12 mois

C194

Infraction

La personne qui a rempli et signé le certificat d'origine conformément au paragraphe 97(1) de la *Loi sur les douanes*, a omis de communiquer aux destinataires du certificat que des renseignements sont incorrects.

Pénalités

1re : 150 \$

2e : 225 \$

3e et ultérieure : 450 \$

Base de pénalités

Par certificat

Autorité législative

Loi sur les douanes, paragraphe 97.1(3)

Mémorandum D

D11-4-14, Certificat d'origine

Autre référence

D20-1-5, Conservation de documents au Canada par les exportateurs et les producteurs

Lignes directrices

Il y a infraction quand il est démontré que la personne qui a rempli et signé le certificat n'a pas immédiatement avisé tous les destinataires du certificat que des renseignements sont incorrects.

L'infraction vise l'exportateur ou le producteur des marchandises.

Cette infraction vise seulement le certificat d'origine.

On impose une pénalité par certificat.

Période de rétention

12 mois

C195**Infraction**

Une personne qui a exporté ou a fait exporter des marchandises a omis de conserver les documents en son établissement au Canada ou en tout autre lieu désigné, pendant le délai réglementaire.

Pénalités

Taux fixe : 25 000 \$

Base de pénalités

Par vérification

Autorité législative

Loi sur les douanes, paragraphe 97.2(1)

Mémoire D

D20-1-5, Conservation de documents au Canada par les exportateurs et les producteurs

Autre référence

Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur

Lignes directrices

Il y a infraction quand une personne ne conserve pas les documents à l'endroit spécifié, de la manière prescrite et pendant le délai réglementaire, notamment six ans suivant l'exportation.

Période de rétention

12 mois

C315

Infraction

L'exportateur a omis de fournir au bureau de douane tout permis d'exportation, licence ou certificat requis, conformément aux délais réglementaires.

Pénalités

- 1re : 1 000 \$
- 2e : 2 000 \$
- 3e et ultérieure : 4 000 \$

Base de pénalités

Par document

Autorité réglementaire

Loi sur les douanes, paragraphe 95(1)

Mémoire D

D20-1-1, Déclaration d'exportation

Autres références

D19-10-3, Administration de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (Exportations) - annexe B, Liste des marchandises d'exportation contrôlée
Règlement sur la déclaration des marchandises exportées, article 5

Lignes directrices

L'infraction vise l'exportateur.

L'exportateur a omis de soumettre un permis, une licence ou un certificat d'exportation, conformément aux délais réglementaires.

Les licences pour exportation de bois d'oeuvre ne sont pas assujetties à ces exigences. (MAECI - Avis aux exportateurs no 136, mai 2002).

Pour les marchandises stratégiques visées par la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, veuillez suivre les procédures courantes de communication de la Division régionale du renseignement et de la répression de la contrebande.

Même si une pénalité peut s'appliquer en vertu de cette infraction, toutes les exigences d'admissibilité des autres ministères gouvernementaux (AMG) doivent être respectées. Les AMG pourraient également imposer leurs propres sanctions administratives pécuniaires.

On impose une pénalité par permis, certificat ou licence.

Dans le cas de renseignements manquants, inexacts ou non véridiques sur un permis, une licence et un certificat, veuillez consulter C005.

Pour le défaut de remettre les déclarations d'exportation, veuillez consulter C170.

Pour l'omission de déclarer des marchandises dont l'exportation est contrôlée, veuillez consulter C345.

Quand de faux renseignements sont fournis sur un permis, une licence ou un certificat, veuillez consulter C348.

Période de rétention

12 mois

C317

Infraction

L'exportateur a présenté par écrit une déclaration sommaire pour des marchandises qui ne se qualifient pas pour la déclaration sommaire.

Pénalités

- 1re : 1 000 \$
- 2e : 2 000 \$
- 3e et ultérieure : 4 000 \$

Base de pénalités

Par expédition

Autorité législative

Loi sur les douanes, paragraphe 95(1)

Mémoire D

D20-1-1, Déclaration d'exportation

Autres références

Règlement sur la déclaration des marchandises exportées, article 8

D19-10-3, Loi sur les licences d'exportation et d'importation (Exportations) - annexe B, Liste des marchandises d'exportation contrôlée

Lignes directrices

Il y a infraction quand un exportateur déclare des marchandises stratégiques réglementées par toute loi du Parlement, sur une déclaration sommaire.

L'infraction vise l'exportateur.

Pour les pénalités visant les déclarations sommaires, on peut effectuer une confiscation compensatoire en plus d'imposer une pénalité du RSAP.

Il faut faire rapport au bureau régional du Renseignement et de la contrebande.

On impose une pénalité par expédition, soit par ligne de la déclaration sommaire.

Quand une déclaration sommaire contient des renseignements non véridiques, inexacts et incomplets, veuillez consulter C005.

Période de rétention

12 mois

C318**Infraction**

Personne qui a exporté des marchandises a omis de communiquer les documents à un agent dans le délai réglementaire.

Pénalités

1re : 300 \$

2e : 450 \$

3e et ultérieure : 900 \$

Base de pénalités

Par événement

Autorité législative

Loi sur les douanes, paragraphe 97.2(1)

Mémorandum D

D20-1-5, Conservation de documents au Canada par les exportateurs et les producteurs

Autre référence

Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur

Lignes directrices

Il y a infraction quand un exportateur qui a exporté des marchandises refuse de présenter ses registres à un agent qui le lui a demandé par écrit, dans le délai spécifié.

L'agent doit demander les documents d'exportation par écrit.

On accorde à l'exportateur au moins 30 jours pour répondre à la demande écrite et présenter les registres. Selon les circonstances, ce délai pourrait être prolongé par suite de négociations entre l'exportateur et l'agent.

Période de rétention

12 mois

C319

Infraction

Personne qui a exporté des marchandises a omis de répondre véridiquement aux questions posées par un agent au sujet des documents.

Pénalités

1re : 2 000 \$
2e : 4 000 \$
3e et ultérieure : 8 000 \$

Base de pénalités

Par événement

Autorité législative

Loi sur les douanes, paragraphe 97.2(1)

Mémoire D

D20-1-5, Conservation de documents au Canada par les exportateurs et les producteurs

Lignes directrices

Il y a infraction lorsque l'agent a la preuve que la personne ne répond pas de façon véridique aux questions portant sur les documents d'exportation.

Exemple d'infraction :

Un agent communique avec un exportateur et lui demande le nombre total de déclarations qu'il a présentées au cours de la dernière année. L'agent compare les renseignements fournis par l'exportateur et ceux qu'il possède et découvre qu'ils ne concordent pas. Il peut imposer la pénalité C319.

Période de rétention

12 mois

C345

Infraction

L'exportateur a omis de déclarer des marchandises dont l'exportation est contrôlée avant de les exporter.

Pénalités

- 1re : 2 000 \$
- 2e : 4 000 \$
- 3e et ultérieure : 8 000 \$

Base de pénalités

Par expédition

Autorité législative

Loi sur les douanes, paragraphe 95(1)

Mémorandum D

D20-1-1, Déclaration d'exportation

Autres références

Règlement sur la déclaration des marchandises exportées, articles 3 et 5
D19-10-3, Administration de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (Exportations),
Liste des pays visés, Annexe B
D19, Lois et règlements des autres ministères

Lignes directrices

Il y a infraction lorsque l'exportateur omet de déclarer des marchandises d'exportation contrôlée dans les délais réglementaires avant de les exporter.

Pour les marchandises stratégiques visées par la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, veuillez suivre les procédures de communication de la Division du renseignement et de la contrebande.

Cette pénalité s'applique aux marchandises exportées visées par l'article 5 du *Règlement sur la déclaration des marchandises exportées* et toute autre loi régissant l'exportation de marchandises.

Il faut saisir les marchandises lorsqu'il y a preuve que l'exportateur a omis de se conformer aux exigences en matière d'exportation.

Si la saisie des marchandises ne s'avère pas pratique, ou que les marchandises sont introuvables, on peut envisager d'entreprendre une confiscation compensatoire en plus d'imposer une pénalité du RSAP.

On impose une pénalité par expédition.

Pour le défaut de produire un permis, une licence ou un certificat d'exportation, veuillez consulter C315.

Pour l'omission de déclarer l'exportation des marchandises par écrit avant leur exportation, veuillez consulter C170.

Période de rétention

12 mois

C346

Infraction

Une personne ayant déclaré des marchandises d'exportation contrôlée en vertu du paragraphe 95(1) de la *Loi sur les douanes*, n'a pas répondu véridiquement aux questions concernant ces marchandises que l'agent lui a posées.

Pénalités

1re : 2 000 \$
2e : 4 000 \$
3e et ultérieure : 8 000 \$

Base de pénalités

Par événement

Autorité législative

Loi sur les douanes, alinéa 95(3)a)

Mémoire D

S/O

Lignes directrices

Il y a infraction lorsqu'une personne ne répond pas véridiquement aux questions portant sur l'exportation de marchandises d'exportation contrôlées.

Par exemple, un agent examine l'information fournie sur une expédition, laquelle indique que les marchandises sont destinées à un client à un pays non-contrôlé par les règlements d'exportation. Toutefois, durant un examen des marchandises, l'agent découvre un contrat de vente qui indique que les marchandises ont été achetées par un client dans un pays contrôlé et qu'elles seront expédiées dans ce pays. L'agent communique avec l'exportateur pour confirmer la destination finale des marchandises et celui-ci déclare que le pays non-contrôlé est la destination finale des marchandises, ce qui est faux. On peut imposer l'infraction C346.

Il faut saisir les marchandises lorsqu'il y a preuve que l'exportateur a omis de se conformer aux exigences en matière d'exportation.

Si la saisie des marchandises ne s'avère pas pratique, ou que les marchandises sont introuvables, on peut envisager d'entreprendre une confiscation compensatoire en plus d'imposer une pénalité du RSAP.

L'infraction vise l'exportateur, le mandataire ou la personne qui transporte les marchandises. Pour l'omission de répondre véridiquement aux questions que lui pose l'agent concernant les marchandises d'exportation non contrôlées, veuillez consulter C189.

Période de rétention

12 mois

C348

Infraction

La personne a fourni de faux renseignements sur un permis, un certificat, une licence, un document ou une déclaration qui est exigé pour l'importation ou l'exportation de marchandises, en vertu de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), ou d'autres lois du Parlement, qui prohibent, contrôlent ou régissent l'importation ou l'exportation des marchandises.

Pénalités

- 1re : 2 000 \$
- 2e : 4 000 \$
- 3e et ultérieure : 8 000 \$

Base de pénalités

Par cas

Autorité législative

Loi sur les douanes, article 7.1

Mémoire D

D17-1-10, Codage des documents de déclaration en détail des douanes

Autre référence

D20-1-1, Déclaration d'exportation

Lignes directrices

Il y a infraction lorsqu'une personne, un importateur, transporteur ou exportateur, fournit de faux renseignements écrits concernant l'admissibilité, la déclaration, la mainlevée ou la déclaration en détail des marchandises.

La pénalité est habituellement imposée par un agent à la suite d'une vérification, d'un examen ou d'une enquête sur les livres et registres de l'entreprise.

Même si une pénalité peut s'appliquer en vertu de cette infraction, toutes les exigences d'admissibilité des autres ministères (AM) doivent être respectées avant la mainlevée. Il est possible que les AM imposent également leurs propres sanctions administratives pécuniaires.

Lorsqu'une personne déclare des marchandises en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les douanes* et qu'elle ne répond pas honnêtement aux questions orales, veuillez consulter C025.

Pour une erreur évidente ou administrative dans la documentation, veuillez consulter C005.

Pour les déclarations d'exportation sommaires, veuillez consulter C317.

Pour les certificats d'origine de marchandises exportées à un partenaire du libre-échange, veuillez consulter C194.

Pour les demandes d'enregistrement au PAD, veuillez consulter C234.

Pour la déclaration d'exportation B13A, veuillez consulter C170.

Pour les permis ou des licences d'exportation, veuillez consulter C315 et C345.

On impose une pénalité par document peu importe le nombre d'erreurs sur le même document.

Période de rétention

12 mois

C368

Infraction

Un transporteur a omis de déclarer le moyen de transport par écrit, avant l'exportation, au bureau de déclaration des exportations le plus près de chaque lieu d'embarquement.

Pénalités

1re : 150 \$

2e : 225 \$

3e et ultérieure : 450 \$

Base de pénalités

Par déclaration de moyen de transport

Autorité législative

Loi sur les douanes, paragraphe 95(1)

Autorité réglementaire

Règlement sur la déclaration des marchandises exportées, articles 9, 10, 12, 16 et 18

Mémoire D

D20-1-1, Déclaration d'exportation

Lignes directrices

Il y a infraction chaque fois qu'un transporteur omet de déclarer un moyen de transport par écrit, avant l'exportation, au bureau de déclaration des exportations de l'ASFC le plus près de chaque lieu d'embarquement des marchandises à bord du moyen de transport. Nota : Le *Règlement sur la déclaration des marchandises exportées* définit une « déclaration écrite » comme une « déclaration présentée sur support papier ou électronique ».

Exceptions:

Il n'est pas nécessaire de déclarer à l'ASFC les moyens de transport suivants:

- (a) Les aéronefs qui effectuent des vols réguliers.
- (b) Les moyens de transport routiers.

La pénalité vise un transporteur.

Période de rétention

12 mois

C369

Infraction

Le transporteur a omis de déclarer l'exportation du fret selon les modalités réglementaires de temps, de lieu et de forme.

Pénalités

- 1re : 500 \$ *
- 2e : 750 \$
- 3e et ultérieure : 1 500 \$

Base de pénalités

Par mouvement d'exportation

Autorité législative

Loi sur les douanes, paragraphe 95(1)

Autorité réglementaire

Règlement sur la déclaration des marchandises exportées, articles 10, 11, 12 et 13

Mémoire D

D3-1-8, Transport du fret - Exportations

Lignes directrices

* Pour cette infraction, un délai de 30 jours est prévu avant que la pénalité ne passe du premier au deuxième niveau. Si une deuxième pénalité pour la même infraction était imposée au même client, le système ne passerait pas du premier au deuxième niveau de pénalité à moins que 30 jours ne se soient écoulés depuis l'émission du premier ACP ou depuis la date à laquelle l'infraction s'est produite. Cette règle s'applique uniquement au passage du premier au deuxième niveau de pénalité; elle ne s'applique pas au passage du deuxième au troisième niveau de pénalité.

L'infraction vise le transporteur.

Il y a infraction une fois par mouvement d'exportation** lorsqu'un transporteur omet de déclarer le fret en ne soumettant pas les documents de contrôle du fret requis, dans les délais réglementaires, au bureau de déclaration des exportations prévu par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Nota : Le *Règlement sur la déclaration des marchandises exportées* définit une « déclaration écrite » comme une « déclaration présentée sur support papier ou électronique ».

** *Mouvement d'exportation signifie le départ du moyen de transport du lieu au Canada duquel le fret est exporté.*

Fret en transit

Sauf les exceptions citées ci-dessous, le fret en transit doit être déclaré par le transporteur par écrit avant l'exportation, comme suit :

si les marchandises sont exportées par courrier, au bureau de déclaration des exportations le plus près du bureau de poste d'où elles sont expédiées;

si elles sont exportées par navire, au bureau de déclaration des exportations le plus près du lieu où elles sont chargées en vue de leur exportation;

si elles sont exportées par aéronef, au bureau de déclaration des exportations le plus près du lieu de départ de l'aéronef du Canada;

si elles sont exportées par train, au bureau de déclaration des exportations le plus près du lieu où le wagon à bord duquel elles sont chargées est attelé au train en vue de leur exportation;

si elles sont exportées par tout autre moyen de transport, au bureau de déclaration des exportations le plus près de leur point de sortie du Canada.

Tout autre fret

Sauf les exceptions citées ci-dessus, tout autre fret doit être déclaré par écrit par le transporteur avant l'exportation au bureau de déclaration des exportations le plus près du lieu où les marchandises ont été chargées à bord du moyen de transport en vue de leur exportation.

Exceptions

1. Transporteurs routiers :

Les transporteurs routiers ne sont pas tenus de déclarer le fret à l'ASFC, à moins que :

le fret qui est exporté fasse partie d'un déplacement en transit***;

un agent exige une déclaration du fret

*** Nota : Les transporteurs canadiens qui transportent des marchandises en transit d'un endroit au Canada à un autre endroit au Canada en passant par les États-Unis ne se déclarent pas à l'ASFC avant de leur sortie du Canada. De la même façon, les transporteurs américains qui transportent des marchandises en transit d'un endroit aux États-Unis à un autre endroit aux États-Unis en passant par le Canada ne se déclarent pas à l'ASFC avant de leur sortie du Canada.

2. Transporteurs visés par un protocole d'entente (PE) :

Les transporteurs approuvés par l'ASFC comme participants au Protocole d'entente sur la déclaration par un transporteur sont tenus de déclarer le fret par écrit, dans les délais suivants :

si les marchandises sont exportées par navire, dans les trois jours ouvrables suivant le départ du navire de l'endroit où les marchandises sont chargées à son bord;

si elles sont exportées par train, au plus tard le jour ouvrable suivant le jour où le wagon à bord duquel elles sont chargées est attelé au train en vue de leur exportation;

si elles sont exportées par aéronef, au plus tard le jour ouvrable suivant le jour du départ de l'aéronef de l'endroit au Canada où les marchandises sont chargées à son bord.

Pour un transporteur qui omet de déclarer le moyen de transport, veuillez consulter C368.

Période de rétention

12 mois